

## Les Cahiers de droit



E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Série « ouvrages collectifs », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 320 p., ISBN 2-89127-116-5.

Dominique Lizotte

Volume 33, numéro 2, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043158ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043158ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lizotte, D. (1992). Compte rendu de [E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Série « ouvrages collectifs », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 320 p., ISBN 2-89127-116-5.] *Les Cahiers de droit*, 33(2), 654–659. <https://doi.org/10.7202/043158ar>

cieuse de renseignements sur le contexte légal et politique de la codification. Cet ouvrage permet de comprendre le progrès considérable que représente le Code, en amenant l'intégration des lois statutaires et de la common law et en instaurant un droit criminel systématique et rationnel, dont le pouvoir judiciaire perdit le contrôle au profit du pouvoir législatif.

Une traduction française d'un tel ouvrage serait grandement appréciée, en raison de l'intérêt du sujet mais aussi de la difficulté de la langue. Le lecteur francophone risque d'être dérouté par la densité du texte: la présentation est peu aérée, et sa lecture exige une connaissance approfondie de l'anglais. L'auteur, très connaisseur en la matière, oublie quelquefois son lecteur dans les dédales des noms, dates, titres de loi et faits. Un certain souci de la précision et une certaine limpidité manquent de temps à autre à la rédaction. Il n'en reste pas moins que Desmond H. Brown, par son travail si bien documenté, comble un vide impardonnable. Une deuxième édition augmentée de l'ouvrage a déjà paru en 1990, ce qui démontre le besoin très présent auquel a répondu la première étude historique du *Code criminel* de 1892.

JOSÉE NÉRON  
Université Laval

E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Série « ouvrages collectifs », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 320 p., ISBN 2-89127-116-5.

Le présent ouvrage collectif rend hommage à Louis-Philippe Pigeon<sup>1</sup>, ce juriste qui s'est distingué dans trois carrières: la pratique,

l'enseignement et la magistrature. Il était certes un juriste accompli<sup>2</sup>.

#### Contenu de la publication

L'ouvrage se divise en trois parties: notes et articles biographiques, témoignages et contributions.

#### Notes et articles biographiques

La première partie, toujours présente dans ce genre d'ouvrage<sup>3</sup>, nous fait mieux connaître ce regretté juriste. Elle contient les notes biographiques consignées par l'intéressé et publiées telles quelles. On y trouve la liste de ses publications, par ordre chronologique (de 1938 à 1985), rédigées dans les deux langues. Enfin, on remarque la liste des jugements de la Cour suprême du Canada auxquels il a participé<sup>4</sup>.

Cette liste, préparée par Pierre Thibault, est présentée sous forme de notes jurisprudentielles portant sur les 308 causes où le juge Pigeon est intervenu. Rappelons qu'il a été juge à la Cour suprême du Canada de 1967 à 1980. Ces notes sont regroupées sous une quinzaine de thèmes, soulignant ainsi, à l'instar de la liste de ses publications, les

2. Voir le témoignage rendu le 25 février 1986 par le juge en chef de la Cour suprême d'alors, Brian Dickson, « Remarks by Chief Justice Brian Dickson », dans E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, « Coll. bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, pp. 49-50. Voir aussi G.-A. BEAUDOIN, « L'honorable Louis-Philippe Pigeon 1905-1986 », (1986) 17 R.G.D. 423 et P. GARANT, « Hommage à l'honorable Louis-Philippe Pigeon — Un juriste d'une grande valeur », *Au Fil des événements*, 6 mars 1986, p. 6.

3. Voir notamment UN GROUPE DE PROFESSEURS ET D'AMIS, *Études juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, PUM, 1963; A. POPOVICI (dir.), *Problèmes de droit contemporain — Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, PUM, 1974 et COLÈGUES, AMIS ET ÉTUDIANTS, « Mélanges à la mémoire de Robert Demers », (1990) 31 C. de D. 977.

4. P. THIBAUT, « Notes jurisprudentielles: 13 années à la Cour suprême », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 9-30.

1. E. CAPARROS, « Mélanges Louis-Philippe Pigeon », (1986) 17 R.G.D. 427.

intérêts fort diversifiés de cet auteur. On y donne aussi la nature de ses interventions (jugement du tribunal, de la majorité ou dissidence) et, le cas échéant, s'il a confirmé ou infirmé la décision de la Cour d'appel pertinente. Ce dernier aspect est aussi rapporté dans un tableau compilant les données sur le sort des jugements des cours d'appel devant les décisions du juge Pigeon. Notons que, dans plus de la moitié des cas rapportés dans ce tableau, les pourvois provenaient du Québec, ce qui n'est pas véritablement surprenant si l'on considère que Louis-Philippe Pigeon aurait siégé à presque tous les pourvois de Droit Civil<sup>5</sup> québécois, au point d'en devenir le juge leader<sup>6</sup>.

Même si la liste des projets de lois rédigés par le légiste Louis-Philippe Pigeon n'a pu être reconstituée<sup>7</sup>, on retrouve dans cette partie un hommage au professeur de rédaction législative qu'il était, hommage rédigé par une de ses anciennes étudiantes du programme de maîtrise en rédaction française des lois<sup>8</sup>. Chantal Jacquier réussit bien à y souligner ses talents pédagogiques pour démythifier la loi et pour inculquer à ses élèves non seulement de bons principes légistiques mais aussi les trucs du métier de légiste.

Enfin, on découvre avec plaisir dans cette partie un court texte inédit de Louis-Philippe

Pigeon intitulé « Valeur et portée des interprétations jurisprudentielles<sup>9</sup> ». Ce texte est l'introduction d'un ouvrage inachevé qui aurait porté en partie sur l'interprétation des lois. Le regretté juriste y insiste en particulier sur la nécessité de faire une étude poussée des règles d'interprétation, en particulier de celles qui se dégagent des décisions des tribunaux, pour devenir un bon légiste.

### Contributions

La troisième partie, qui représente les trois quarts de l'ouvrage, constitue les « mélanges<sup>10</sup> » en tant que tels. Elle contient 11 articles rédigés par des collègues et d'anciens étudiants. Ces articles, classés par ordre alphabétique des auteurs, sont tous précédés d'un court résumé en français et en anglais. Même s'ils sont fort diversifiés, on peut tenter de les classer en fonction des trois domaines de prédilection de Louis-Philippe Pigeon, domaines dans lesquels il a non seulement enseigné, mais aussi pratiqué : le droit constitutionnel, le droit privé ainsi que la rédaction et l'interprétation des lois.

### Droit constitutionnel

Au domaine du droit constitutionnel, dans lequel le professeur Pigeon a enseigné pendant près de 25 ans à l'Université Laval, se rapporte d'abord l'article du professeur Gérald-A. Beaudoin de l'Université d'Ottawa<sup>11</sup>. Cet auteur évalue l'apport du juge Pigeon dans ce domaine, en particulier au sujet de l'interprétation des articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* portant sur le partage des compétences législatives. L'article de la spécialiste du droit pénal Louise

5. Nous employons les majuscules pour distinguer « Droit Civil », au sens d'appartenance à la famille civiliste, du simple « droit civil », au sens de droit privé. Voir D. LIZOTTE, *La rédaction des lois en Droit Civil et en Common Law*, thèse de maîtrise, Montréal, Université McGill, Institut de droit comparé, 1991, p. 55.

6. Voir le témoignage rendu le 25 février 1986 par le ministre de la Justice d'alors, J. C. CROSBIE, « Remarks by the Minister of Justice and Attorney General of Canada The Honourable John C. Crosbie », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, p. 53.

7. Ce qui n'est pas surprenant puisque, malheureusement pour eux jusqu'à un certain point, le travail des légistes se fait dans le grand secret de l'État. M. Pigeon a été légiste pour le gouvernement du Québec de 1940 à 1944 et de 1960 à 1966.

8. C. JACQUIER, « Souvenirs d'étudiante ou la Loi démythifiée », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 33-38.

9. L.-P. PIGEON, « Valeur et portée des interprétations jurisprudentielles », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 41-46.

10. Comme le rappelle *Le Grand Larousse*, on entend par ce terme un ouvrage composé d'articles divers offert en hommage à un professeur par ses collègues et ses disciples.

11. G.-A. BEAUDOIN, « Le juge Pigeon et le partage des compétences législatives », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 67-86.

Viau, de l'Université de Montréal<sup>12</sup>, concerne l'effet des articles 7 et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*) sur les régimes de responsabilité pénale. L'article du professeur André Jodouin de l'Université d'Ottawa<sup>13</sup> analyse pour sa part les conséquences de l'article 7 de la Charte sur l'intention coupable (*la mens rea*).

#### *Droit privé*

Dans la section consacrée au droit privé se situe premièrement l'article du professeur Raymond A. Landry de l'Université d'Ottawa<sup>14</sup>. Son texte illustre l'influence des décisions du juge Pigeon sur le domaine du droit de la faillite, en particulier sur les questions d'abus de procédures entraînant une condamnation du procureur aux dépens, d'exercice de la discrétion judiciaire relativement à la libération du failli et de la nature de l'ordre de collocation.

L'article de Mireille D.-Castelli, spécialiste en droit de la famille et professeure à l'Université Laval<sup>15</sup>, porte sur la *Loi de 1985 sur le divorce*. C'est une version plus approfondie du texte correspondant contenu dans le *Précis du droit de la famille*<sup>16</sup> de l'auteure,

version s'adressant ici davantage aux lecteurs initiés au droit antérieur.

L'article du professeur Albert J. McClean de la University of British Columbia<sup>17</sup> traite, en rapport avec la fiducie québécoise, des dispositions actuelles du *Code civil du Bas-Canada*, de celles du projet de l'Office de révision du Code civil et de celles de l'*Avant-projet de 1987* sur la question. L'auteur se penche sur les hésitations de la jurisprudence et surtout de la doctrine à l'égard de cette institution de Common Law<sup>18</sup>, en particulier quant à la question de la propriété des biens en fiducie.

En rapport lui aussi avec les tensions pouvant exister entre le Droit Civil et la Common law se trouve l'article du comparatiste H. Patrick Glenn, de McGill<sup>19</sup>. Après avoir traité du droit comparé comme discipline scientifique, cet auteur s'attarde sur la mission que s'était donnée la Cour suprême du Canada d'uniformiser le droit privé canadien. Il souligne le fait que cette uniformisation s'est faite en sens unique, vers la Common Law, jusqu'à ce que le juge Mignault soit nommé à la Cour suprême et que celle-ci renonce à l'idée d'uniformisation.

Enfin, dans son article, le professeur John E.C. Brierley de McGill<sup>20</sup> soutient qu'en droit privé québécois il y aurait plus qu'un seul droit commun (common law) pertinent. Il mentionne d'abord le droit commun provenant de l'ancien droit français, auquel

12. L. VIAU, « L'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les régimes de responsabilité pénale », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 307-320. À noter que Louis-Philippe Pigeon était plutôt contre l'arrivée de la Charte : voir G.-A. BEAUDOIN, *loc. cit.*, note 11, 86 et P. GARANT, *loc. cit.*, note 2.
13. A. JODOUIN, « Systèmes, interprétation et culpabilité », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 237-261.
14. R.A. LANDRY, « La faillite : l'influence de l'honorable Louis-Philippe Pigeon sur ce domaine du droit », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 265-281.
15. M. D.-CASTELLI, « La *Loi de 1985 sur le divorce* : présentation et comparaison sur les anciennes solutions », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 131-175.
16. M. D.-CASTELLI, *Précis du droit de la famille*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, PUL, 1990, pp. 327-390. À noter que la professeure Castelli a publié depuis l'article en question (à jour au mois d'avril 1988) la deuxième édition de son *Précis*, édition maintenant à jour au 22 juin 1990 pour la législation et au 1<sup>er</sup> avril 1990 pour la doctrine et la jurisprudence.

17. A.J. MCCLEAN, « The Quebec Trust : Civilized at Last ? », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 285-304.
18. Nous employons les majuscules pour distinguer « Common Law », au sens d'appartenance à la famille anglo-saxonne, de « common law », au sens du droit commun jurisprudentiel anglo-saxon d'origine coutumière. Voir D. LI-ZOTTE, *op. cit.*, note 5, p. 56, à la note 100.
19. H.P. GLENN, « Le droit comparé et la Cour suprême du Canada », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 199-214. Voir aussi H.P. GLENN, « Droit comparé et droit québécois », (1990) 24 *R.J.T.* 339.
20. J.E.C. BRIERLEY, « Quebec's « Common Laws » (*Droits Communs*) : How Many Are There ? », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 111-128.

fait explicitement référence l'article 2712 du *Code civil du Bas-Canada*. Il traite ensuite du droit commun constitué par les règles de droit implicites (*implicit norms*) provenant des maximes, des usages et des coutumes. Il présente enfin le *Code civil du Bas-Canada* comme constituant un droit commun législatif.

#### *Rédaction et interprétation des lois*

Louis-Philippe Pigeon possédait un remarquable talent de rédacteur de lois : il a rédigé de nombreux projets de loi québécois, de même que des amendements constitutionnels. Il a surtout contribué à améliorer la qualité de la rédaction des lois au Québec<sup>21</sup>, notamment par sa célèbre plaquette *Rédaction et interprétation des lois*<sup>22</sup> dont la dernière réédition a été vendue à plus de 10 000 exemplaires. En outre, à l'âge fort respectable de 75 ans, alors qu'il prenait sa retraite de la Cour suprême, il a fondé et dirigé le programme de maîtrise en rédaction française des lois de l'Université d'Ottawa. Il y a enseigné jusqu'à sa mort. Dans les dernières années de sa vie, il a également été membre du Comité de rédaction française de la Constitution, et il a laissé à cette occasion son

« empreinte inégalée » à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>23</sup>.

L'article d'Ethel Groffier de McGill<sup>24</sup> porte précisément sur l'œuvre de Pigeon concernant la rédaction, l'interprétation et la traduction des lois, qu'elle regroupe sous le chapeau de la langue du droit. Elle s'y penche en particulier sur la façon dont il a appliqué ses idées en la matière, plus particulièrement dans ses jugements et certains de ses écrits moins connus. Elle souligne que Louis-Philippe Pigeon avait un grand souci pour la langue juridique française et qu'il a été un pionnier canadien sur ces questions. Il a joué aussi un rôle important pour rendre la Cour suprême vraiment bilingue<sup>25</sup>.

À l'instar du texte inédit de la première partie rédigé par Louis-Philippe Pigeon, l'article du professeur Alain-F. Bisson de l'Université d'Ottawa<sup>26</sup> traite de l'interprétation des lois. Il y plaide en faveur d'une vision finaliste de l'interprétation comme meilleur moyen d'atteindre la finalité du droit, la justice. Mentionnons enfin, en rapport avec l'interprétation, dont il est spécialiste, l'article de Pierre-A. Côté<sup>27</sup>, professeur à l'Université de Montréal, sur les problèmes d'application des textes législatifs dans le temps. Il y remet en question l'approche dominante basée sur la théorie des droits acquis et plusieurs approches de rechange

21. Voir le témoignage rendu le 25 février 1986 par le ministre de la Justice du Québec d'alors, Herbert MARX, « Témoignage de Me Herbert Marx, Ministre de la Justice et Procureur général du Québec », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 55-56. Voir aussi J.-C. BONENFANT, « Perspectives historiques de la rédaction des lois au Québec », (1979) 20 *C. de D.* 387.

22. Mentionnons que si la question de la rédaction des lois est devenue pour nous aussi un domaine de prédilection, c'est grâce en bonne partie à Louis-Philippe Pigeon. La lecture de cet ouvrage a en effet contribué de façon notable à éveiller notre intérêt sur cette question, en particulier du point de vue du droit comparé. Cet intérêt nous a d'ailleurs amené à rédiger une thèse de maîtrise sur le sujet. Voir D. LI-ZOTTE, *op. cit.*, note 5.

23. Voir l'article de G.-A. BEAUDOIN, *loc. cit.*, note 11, 69 et 86. Cette version est contenue dans un rapport intitulé *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du Ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*. Ce rapport a été déposé à la Chambre des communes en décembre 1990, mais n'a pas encore été rendu public.

24. E. GROFFIER, « Le juge Pigeon et la langue du droit », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 217-234.

25. Voir B. DICKSON, *loc. cit.*, note 2, 49.

26. A.-F. BISSON, « L'interprétation adéquate des lois », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 89-107.

27. P.-A. CÔTÉ, « La crise du droit transitoire canadien », dans E. CAPARROS *et al.*, *op. cit.*, note 2, pp. 179-196.

avant de faire de nouvelles propositions pour faire évoluer cette question.

### Évaluation critique

Les *Mélanges Louis-Philippe Pigeon* sont à la hauteur de ce juriste de grande valeur. Cet ouvrage collectif, dont la direction éditoriale a incombé à Ernest Caparros, a été bien conçu. Il est facile d'accès et généralement bien présenté. Il nous semble cependant que la deuxième partie, rassemblant les témoignages, aurait dû être placée au début du volume pour ne pas briser la suite des textes des auteurs.

La première partie présente plusieurs intérêts. En plus des notes bibliographiques sur le défunt et de la liste de ses publications, comme c'est le cas habituellement, on a ajouté la liste des jugements auxquels il a participé, accompagnée de notes intéressantes pour quiconque veut évaluer la contribution de Louis-Philippe Pigeon en tant que juge à la Cour suprême. Cette contribution tout à fait remarquable méritait certes cette recension de la part de Pierre Thibault. Dans le même ordre d'idée, la contribution de Louis-Philippe Pigeon comme professeur et légiste valait aussi la peine d'être soulignée et c'est ce qu'a fait avec succès Chantal Jacquier. On a malheureusement peu écrit sur le travail des légistes, ces membres à part entière de la communauté juridique, et ce travail sort ici un peu de l'ombre grâce à l'hommage de M<sup>e</sup> Jacquier. Quant au texte inédit du juge Pigeon, même s'il est inachevé et donc incomplet, il méritait d'être publié dans cet ouvrage. La première partie réussit donc très bien à rassembler des documents fort intéressants pour mieux connaître Louis-Philippe Pigeon.

La troisième partie contient des articles substantiels, portant sur des sujets divers et d'un haut calibre scientifique. Ces mélanges auraient certainement séduit la grande curiosité intellectuelle du défunt. Plusieurs textes<sup>28</sup> commencent à évaluer l'œuvre de ce

juriste exceptionnel, juriste de la trempe des plus grands juges québécois ayant siégé à la Cour suprême du Canada. Ce ne sont que les préliminaires d'un ouvrage qui devra recenser de façon plus complète l'œuvre de Louis-Philippe Pigeon comme praticien, professeur, légiste, conseiller juridique du premier ministre du Québec et juge à la Cour suprême.

Même si, en ce qui concerne les textes publiés dans ces mélanges, leur contenu dépasse, dans certains cas, nos compétences, nous concluons notre recension avec deux commentaires. D'abord, même s'il est vrai d'écrire que le temps a peu fait vieillir le classique manuel de rédaction et d'interprétation des lois du défunt<sup>29</sup>, il faut aussi souligner le fait que nous avons aujourd'hui au Québec largement dépassé ce travail de pionnier<sup>30</sup>.

Deuxièmement, avec respect, nous ne pouvons souscrire à l'opinion d'Ethel Groffier sur la féminisation des titres et fonctions en langue française<sup>31</sup>. Sur ce point comme sur d'autres, l'usage du masculin pour désigner le neutre (si neutre il peut y avoir en la matière...) doit être remis en question afin que la langue représente mieux la réalité sociale aussi (sinon majoritairement) composée

29. Voir C. JACQUIER, *loc. cit.*, note 8, 36.

30. Voir en particulier, par ordre chronologique, M. SPARER et W. SCHWAB, *Rédaction des lois — Rendez-vous du droit et de la culture*, Dossier n° 1, Québec, Conseil de la langue française, 1980; P.-A. CÔTÉ, M. LAJOIE, W. SCHWAB et M. SPARER, *La rédaction française des lois*, Ottawa, Commission de réforme du droit, 1980; R. TREMBLAY, R.J. TURGEON et J. LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, Ministère de la Justice, Direction générale des affaires législatives, SOQUIJ, 1984; QUÉBEC, *Légistique: Bulletin de rédaction législative et réglementaire*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981-1983, 1987-1989; P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990; GROUPE DE JURILINGUISTIQUE FRANÇAISE, *Guide canadien de rédaction législative française*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Ministère de la Justice, édition permanente (feuilles mobiles).

31. Voir E. GROFFIER, *loc. cit.*, note 24, 220.

28. Surtout ceux de P. Thibault, C. Jacquier, G.-A. Beaudoin, E. Groffier et R.A. Landry.

de femmes<sup>32</sup>. Le pouvoir des mots n'est certes pas à négliger, en particulier dans le discours législatif<sup>33</sup>. Comme l'écrivait si bien la

32. Il est surprenant de constater le nombre d'embûches à la féminisation de la langue française. Puisque chaque langue comporte une vision du monde, pourquoi cette vision serait-elle davantage masculine que féminine ? Ce n'est pas de la « démolition systématique de la langue française » dont il s'agit, mais d'une remise en question des traditions linguistiques qui nuisent à la reconnaissance sociale des femmes, et donc à leur bien-être. Alors que tant d'efforts sont mis à franciser la Common Law d'origine anglaise pour la rendre plus proche des minorités francophones des autres provinces du Canada, pourquoi est-il si difficile de féminiser la langue pour la rendre plus proche de la majorité de la population de toutes les provinces ?

33. Voir notamment D. PINARD, « Le langage et l'interprétation du droit : au masculin seulement ? », conférence présentée au colloque « Femmes et droit, 50 ans de vie commune... et tout un avenir », Journées Maximilien-Caron, Montréal, 8 et 9 mars 1991 ; K. DE JONG, « On Equality and Language », (1985) 1 *R.J.F.D.* 118 ; M.E. RITCHIE, « Alice Through the Statutes », (1975) 21 *McGill L.J.* 685 et « The Language of Oppression—Alice Talks Back », (1977) 23 *McGill L.J.* 535.

première femme à devenir bâtonnière du Barreau du Québec, « les droits des générations futures sont nos devoirs d'aujourd'hui<sup>34</sup> » et il faut changer une tradition linguistique qui fait du tort à la visibilité des femmes sur cette planète, outre le fait qu'elle les dépossède, jusqu'à un certain point, de la réalité.

En conclusion, cet ouvrage devrait être lu par quiconque veut mieux connaître ou découvrir Louis-Philippe Pigeon et son œuvre juridique, d'une part, mais aussi par les juristes qui, comme lui, font preuve d'une grande curiosité intellectuelle.

Dominique LIZOTTE  
*Université Laval*

34. S. BORENSTEIN, « Propos de la bâtonnière—Le combat contre l'inéquité », *Le Journal du Barreau*, 1<sup>er</sup> avril 1991, p. 6. Mme Borenstein était d'ailleurs du groupe de pionnières, présentes au colloque précité, qui ont décidé de réviser leur point de vue sur la question de la féminisation des titres dans la profession juridique.